
RÈGLEMENT NUMÉRO MRC-862 SUR
LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS
MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, la municipalité régionale de comté de Drummond (ci-après : la « MRC ») a adopté le 11 février 2015, un règlement fixant la rémunération de ses membres;

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada a proposé dans son budget 2017 que les allocations non soumises à une justification que reçoivent les élus municipaux pour des dépenses liées à leurs fonctions cessent, à partir de 2019, d'être considérées comme un revenu non imposable et deviennent entièrement comprises dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt;

CONSIDÉRANT QUE les salaires et allocations versés aux élus sont loin d'être proportionnels aux dépenses encourues et au temps investi par les élus dans le cadre de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'actualiser les règlements relatifs au traitement des élus de la MRC en édictant dans un nouveau règlement, les règles relatives au traitement des élus de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'abroger et de remplacer le règlement MRC-757 relatif au traitement des membres du conseil adopté par le conseil de la MRC, le 11 février 2015;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 21 novembre 2018 et qu'un avis de motion a été donné le 21 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet relatif au présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est ordonné et statué que le présent règlement portant le numéro MRC-862 intitulé : « *LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX* », soit adopté et que le règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DU PRÉFET

La rémunération annuelle du préfet est fixée à 12 000,00 \$ plus l'indexation prévue à l'article 7 du règlement pour l'exercice financier de l'année 2019. Elle passera à 16 000,00 \$ plus l'indexation prévue à l'article 7 du règlement pour l'exercice financier de l'année 2020. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DU PRÉFET SUPPLÉANT

La rémunération annuelle du préfet suppléant est fixée à 4 000,00 \$ plus l'indexation prévue à l'article 7 du règlement pour l'exercice financier de l'année 2019. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet suppléant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des élus municipaux est fixée, pour l'exercice financier 2019, à :

- a) 300,00 \$ plus l'indexation prévue à l'article 7 du règlement, par présence à chacune des sessions du conseil et du comité administratif et de planification si l'élu est nommé;
- b) 87,94 \$ pour chacune de leur présence à une réunion d'un comité budgétisé de la MRC;
- c) 87,94 \$ pour le comité de sécurité publique constitué en vertu de l'article 78 de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c P-13.1) et toute personne qui est membre de ce comité et qui est un élu d'un conseil municipal local de la MRC;

étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 6 - ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Dans le cas où une telle allocation dépasse le plafond prévu par la loi, l'excédent de l'allocation devient une rémunération.

ARTICLE 7 - INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée à la hausse annuellement, en date du 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'indice des prix à la consommation établi pour la période de douze (12) mois comprise entre le

mois d'août de l'année précédente et le mois d'août de l'année en cours par Statistique Canada pour la province de Québec.

ARTICLE 8 - TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil et du dépôt de toute pièce justificative, un tarif est applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour les représentations pour toute catégorie d'actes posés au Québec selon le règlement sur le remboursement des dépenses des élus de la MRC de Drummond en vigueur.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des rémunérations, allocations de dépenses et ainsi que les frais de représentations prévues au présent règlement sont autorisés par résolution.

ARTICLE 10 - ABROGATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement MRC-757, de même que tout autre règlement antérieur au présent règlement portant sur la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil.

ARTICLE 11 - PRISE D'EFFET

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC.

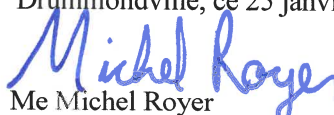
Adopté à Drummondville, ce 23 janvier 2019.

Alexandre Cusson
préfet

Guy Drouin
directeur général

Avis de motion :	21 novembre 2018
Présentation du projet de règlement :	21 novembre 2018
Adoption du règlement :	23 janvier 2019
Avis de promulgation :	25 janvier 2019

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 25 janvier 2019


Me Michel Royer

Greffier et secrétaire-trésorier adjoint